



SPRL COMPRESSEURS BOGE | BCE: BE-0414 332 |
134 Chaussée de Mons, 189 • 1600 Sint-Pieters-Leeuw |
Tel. +32 (0)2 3322970 • Fax +32(0)2 3323296

Conditions générales de vente

A. Domaine d'application des conditions commerciales de BOGE

Ces conditions commerciales s'appliquent en permanence et exclusivement pour le rapport découlant du contrat entre BOGE et ses partenaires commerciaux.

Elles s'appliquent de même à toutes les affaires suivantes, même si en détail, il n'est plus fait référence à ces conditions.

Les conditions commerciales des partenaires commerciaux de BOGE ne s'appliquent pas, ce qui ne nécessite d'ailleurs aucune contestation expresse dans un cas particulier. La juridiction compétente et le lieu de l'exécution de la prestation est Bruxelles. Il s'applique uniquement le droit belge, à l'exclusion de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et des autres droits uniformes.

B. Conditions d'achat et de commande

B.1.

En complément des prescriptions légales s'appliquent les conditions de paiements suivantes.

B.1.01

Si la facture arrive avant le 10 du mois, BOGE paye le 20 du mois, en appliquant une remise de 3% ou le 10 du deuxième mois suivant la date de la facture, net.

B.1.02

Si la facture arrive entre le 11 et le 20 du mois, BOGE paie le 30 du mois, en appliquant une remise de 3% ou le 20 du deuxième mois suivant la date de la facture, net.

B.1.03

Si la facture arrive entre le 21 et le dernier jour du mois, BOGE paye le 10 du mois suivant, en appliquant une remise de 3% ou le 30 du deuxième mois suivant la date de la facture, net.

B.2.

Si la marchandise des livraisons du partenaire contractuel arrive plus tôt que prévu, la date de la facture est fixée à la date de livraison convenue par contrat avec BOGE. La date de la valeur est considérée comme la date de réception de la facture.

B.3.

Si la marchandise ou la prestation est défectueuse ou si la livraison partielle de la part du partenaire contractuel est contraire aux dispositions du contrat, la date de la facture est fixée à la date de l'exemption de défaut ou de la livraison complète. La date de la valeur est considérée comme la date de réception de la facture.

B.4.

Notre partenaire contractuel doit fournir dans un volume légal et pour la durée légale une garantie et des dommages et intérêts.

B.5.

La juridiction compétente et le lieu de l'exécution de la prestation est Bruxelles. Il s'applique uniquement le droit belge à l'exclusion de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

C. Conditions générales de prestations

C.1. Confirmation de commande / valeurs de commande minimales

C.1.01

Pour le contenu du contrat est décisive la confirmation de commande écrite de BOGE, le cas échéant en relation avec le cahier des charges élaboré par BOGE. Les accords oraux en rapport avec les passations de contrat et effectués avec des collaborateurs de BOGE non habilités nécessitent, pour être efficaces, également la confirmation écrite de BOGE.

C.1.02

Les indications sur la qualité concernant les produits et prestations de BOGE, doivent être attribuées à BOGE, seulement si ces indications

- proviennent de BOGE ou sont faites par ordre express de BOGE ou

- sont autorisées expressément par BOGE ou

- sont des déclarations publiques et BOGE connaissait ou devait connaître ces indications depuis quatre semaines et ne s'en est distancé.

BOGE se réserve expressément le droit de modifier les dimensions et spécifications techniques, sans devoir en aviser l'acheteur et sans que la validité des offres, des commandes ou des contrats en cours n'en soit entachée.

Les données reprises dans les catalogues, prospectus, circulaires, images, listes de prix, etc. concernant poids, prestations, consommation, puissance etc. ont un caractère purement indicatif et approximatif. Elles ne lient le vendeur que si cela est stipulé explicitement dans l'acceptation de la commande. Une rectification suffisamment claire de ces mentions de qualité peut être effectuée dans tous les cas sur la page d'accueil de BOGE sur le site www.BOGE.be

C.1.03

Les indications sur la qualité imputables à BOGE et comportant des valeurs mesurables, s'entendent avec une tolérance de $\pm 3\%$.

Un dépassement de la tolérance de $\pm 3\%$ n'entraîne pas automatiquement la supposition d'un défaut.

C.1.04

a.) En raison de la durée considérable de traitement pour chaque commande, BOGE accepte les commandes seulement si des valeurs de commande minimales sont atteintes.

b.) Les valeurs de commande minimales sont de 100,00 € plus T.V.A, toutefois dans la vente en ligne sur Internet seulement 50,00 € plus T.V.A.

c.) Les valeurs de commande minimales ne s'appliquent pas aux prospectus et articles de marketing de la boutique BOGE.

d.) Egalement pour les clients finaux, donc les entreprises utilisant les produits contractuels pour leur propre exploitation commerciale (aucun revendeur), ne s'applique aucune valeur de commande minimale pour les produits en provenance de la boutique BOGE.

C.2. Droits permanents / droit d'auteur

C.2.01

Les projets, modèles, plans d'implantation, plans de configuration et autres dessins, les textes-modèles etc., élaborés par BOGE, restent la propriété intellectuelle de BOGE, même si le client a fourni une compensation de valeur pour le travail.

Le droit d'utiliser ces matériels ainsi que le travail intellectuel développés restent exclusivement réservés à BOGE.

C.2.02

BOGE a le droit d'apporter ses propres marques et signes d'entreprise. Il est interdit au client d'enlever de tels signes.

C.2.03

Le client est responsable envers BOGE du fait que les documents, projets, plans, textes, marques commerciales, etc. qu'il lui a transmis, peuvent légitimement être utilisés.

C.2.04

BOGE a les droits d'auteurs exclusifs sur le software de guidage et autre software qui est livré avec les installations.

Seul le droit d'usage du software est cédé, concrètement de façon à ce que le software ne puisse qu'être utilisé aux fins contractuellement prévues.

C.2.05

Toute reproduction et autre utilisation du software est illégale.

C.2.06

La décompilation du software est interdite. Si le client a besoin d'information-interface, BOGE communiquera sur demande l'interface du software. Uniquement lorsque BOGE ne donne pas suite à cette demande dans un délai raisonnable, il est permis au client de procéder à la décompilation des parties du software que l'analyse de l'interface nécessite. Un délai de deux semaines est raisonnable.

C.3. Expédition / Support du risque

C.3.01

Le type d'expédition reste réservé à **BOGE**, sauf si un type d'envoi défini a été expressément stipulé.

C.3.02

Dès que la marchandise quitte l'entreprise ou l'entrepôt de BOGE, le client assume tous les risques.

Une assurance de la livraison ne peut être contractée qu'à la demande du client et uniquement à la charge de ce dernier.

C.3.03

Le transfert des risques a lieu au moment de la livraison. En cas de transport, le risque est transféré au client au moment de la remise de la marchandise au transporteur, de la notification transmise concernant la disponibilité de la marchandise ou de la mise à disposition de la marchandise à la date de livraison convenue. Si la délivrance, même de choses de genre, est retardée par le fait de l'acheteur, le transfert des risques s'opère à la date où la délivrance aurait dû normalement s'effectuer.

C.4. Délais de livraison / délais pour les réparations ou opérations similaires

C.4.01

Les délais de livraison sont convenus départ usine, sauf accord express contraire.

Ces délais de livraison commencent au moment prévu dans la confirmation de commande, au plus tôt toutefois, lorsque les documents, les autorisations et adresses d'expédition à fournir par le client sont disponibles, tous les détails de la commande sont clarifiés et lorsque le client a fourni les acomptes ou garanties convenus.

Lorsqu'un délai de livraison est convenu, celui-ci subit une prolongation adéquate, dans la mesure où le client est en retard dans la remise des documents, autorisations, adresse d'expédition, notifications, acomptes ou garanties.

Si une date de livraison est convenue, celle-ci se reporte à une date ultérieure adéquate, dans la mesure où le client est en retard dans la remise des documents, autorisations, adresse d'expédition, notifications, acomptes ou garanties.

Une extension correspondante des délais de livraison ou un report des livraisons à des dates ultérieures auront également lieu si les exigences requises par **BOGE** pour la fourniture de ses prestations n'ont pas été remplies à temps par le client lui-même ou par un tiers concerné.

C.4.02

Si des modifications sont souhaitées par le client après la confirmation de la commande, le délai de livraison commence, seulement lorsque la modification a été confirmée par **BOGE**. Une date de livraison convenue sera reportée en conséquence.

C.4.03

Le délai de livraison se prolonge de façon appropriée en cas de grève ou d'autres événements sociaux ainsi qu'en cas de force majeure ou de survenance d'événements imprévus, que **BOGE** ne peut pas empêcher malgré le soin convenable attaché aux circonstances du cas, par ex. la défaillance totale ou partielle de sous-traitants, pour laquelle **BOGE** n'a pas à se porter garant.

C.4.04

Dans les cas où dans le cadre des réparations, travaux sous garanties, livraisons complémentaires et opérations similaires, il n'est pas possible d'utiliser des composants standard puisqu'il s'agit conformément au contrat conclu pour l'installation concernée d'une construction spéciale ou car des composants spéciaux ont été intégrés, le délai de prestation correspondant à accorder à **BOGE** sera prolongé du temps nécessaire pour l'approvisionnement des composants correspondants, la commande de ces composants ayant été effectuée à temps.

C.4.05

Un droit à des dommages et intérêts au lieu d'une prestation ou à des dommages et intérêts en raison d'un retard est exclu dans les cas du sous-alinéa C. 4 03, si **BOGE** a informé immédiatement le client des empêchements d'exécuter la prestation.

C.4.06

Ceci s'applique aussi aux opérations à terme fixes.

C.4.07

Tous dommages et intérêts à fournir par **BOGE** en raison d'un retard sont limités au dommage prévisible typique au contrat, du moins s'il a été causé par négligence.

C.5. Livraisons partielles / supérieures ou inférieures aux quantités prévues

C.5.01

BOGE est autorisé en cas de livraison de marchandises non dénombrables, tel que les choses de genre, à livrer jusqu'à 10 % en plus ou en moins, sans que cela ne soit considéré comme un manquement à ses obligations. Egalement les livraisons partielles sont autorisées dans un volume acceptable pour le client.

C.5.02

Si **BOGE** fait usage du droit de livraison partielle ou de livraison inférieure ou supérieure à la quantité prévue, les paiements ne peuvent pas être retenus pour cette raison par le client.

C.6. Prix

C.6.01

Sauf accord contraire, les prix s'entendent départ usine ou départ entrepôt, emballage exclu.

C.6.02

Dans la mesure où un emballage est nécessaire **BOGE** procède au conditionnement conformément aux prescriptions en vigueur et selon le Chapitre III de l'Accord de coopération concernant le prévention et la gestion des déchets d'emballages du 4 novembre 2008.

C.6.03

Les prix s'entendent T.V.A en vigueur en sus, ce qui s'applique aussi aux frais.

C.6.04

Si les éléments de coût se modifient après la confirmation de la commande, en particulier les prix des matières premières ou produits auxiliaires ainsi que les salaires et coûts de transport, **BOGE** peut alors adapter les prix en conséquence si une période de plus de 4 mois s'écoule entre la confirmation de commande et la livraison.

C.6.05

Les taux horaires, les majorations, etc. de **BOGE** s'appliquent à chaque heures normales de déplacement, d'attente et de travail sur la base de la durée hebdomadaire du travail tarifaire correspondante. Les durées de voyage sont facturées sans majoration d'heures supplémentaires.

Par contre, les heures de conduite des véhicules automobiles sont facturées comme des temps de travail normaux avec majorations d'heures supplémentaires.

BOGE facture l'indemnité de déplacement (repas et hébergement sur le territoire national) pour chaque jour de déplacement et de travail. Si une prestation de montage ou autre prestation de service est poursuivie après un week-end, **BOGE** peut librement choisir le paiement d'une indemnité de déplacement ou des frais de trajet pour le week-end, sauf accord express contraire.

Les suppléments pour jours fériés et l'indemnité de déplacement sont également facturés pour les jours fériés locaux.

Les frais de déplacement sont facturés comme suit:

Voyages par avion: classe économique

Voyages en train: 1^{ère} classe

Transport de proximité: taxi et év. porteur

Véhicules de l'entreprise: forfait kilométrique selon nos taux actuels de facturation.

C.6.06

Les heures et frais de déplacement pour le retour ne peuvent être facturés qu'après leur validation sur les feuilles d'intervention ou fiches horaires.

C.6.07

Les taux de facturation **BOGE** cités au point C.6.05 sont basés sur les barèmes de salaires et les horaires de travail en vigueur. En cas de modification de ces barèmes, **BOGE** se réserve le droit de modifier en conséquence les taux de facturation. Les taux de calcul en vigueur sont transmis au client sur demande.

C.6.08

En cas de retard de montage, de mise en service, de maintenance, de réparation ou autre prestation pour des raisons sur lesquelles **BOGE** n'a aucune influence, le client devra supporter tous les coûts en résultant pour les collaborateurs employés par **BOGE** et les sous-traitants mandatés par **BOGE**, en particulier les temps d'attente et les autres frais et indemnités de déplacement que ce retard aura entraînés aux collaborateurs employés par **BOGE** et aux sous-traitants mandatés par **BOGE**.

C.6.09

Les conséquences juridiques citées au point C.6.08 auront aussi effet si la responsabilité de l'acheteur est engagée sur les motifs du retard.

C.7. Conditions de paiement

C.7.01

Pour les acomptes s'appliquent les dispositions relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

C.7.02

Sauf accord contraire, les paiements sont immédiatement exigibles.

C.7.03

Les paiements à verser à **BOGE** sont exigibles au plus tard 10 jours après la date de facturation. En cas de dépassement de cette date, le débiteur se trouve immédiatement en retard de paiement.

C.7.04

En cas de manquement aux conditions relatives au paiement, **BOGE** dispose du choix entre :

§1. La poursuite de l'exécution du contrat et l'exigence du paiement du prix.

En cas de retard de paiement par le client, **BOGE** peut exiger de plein droit et sans mise en demeure des intérêts moratoires d'un montant de 10 % supérieurs au taux d'intérêt de base par an, jusqu'à complet paiement.

De plus, le montant de la facture est automatiquement majoré de 20 %, avec un minimum de 25 €, à titre de clause pénale forfaitaire et irréductible. Sous réserve de justification d'autres dommages résultant du retard.

§2. La constatation de la résolution de plein droit du contrat. En cas de résolution du contrat, pour défaut de paiement, **BOGE** est en droit d'exiger le paiement de dommages et intérêts égaux à la différence entre le prix de vente résultant du contrat et le prix courant au jour où la résolution du contrat est constatée, ou, le cas échéant, prononcée par la justice. Ces dommages et intérêts sont majorés de tous les frais raisonnables effectivement encourus par suite de l'inexécution, et du montant de toute perte effectivement subie et tout gain manqué que l'acheteur devait prévoir comme conséquence possible de la contravention au contrat.

C.7.05

Le lieu d'exécution des paiements est le siège social de **BOGE Belgique**.

C.7.06

Le client ne pourra compenser des droits ou retenir un paiement que pour des créances incontestées ou ayant force de chose jugée.

C.7.07

Le client n'a aucun droit de rétention, sauf dans les cas cités au point C.7.06, sous réserve de l'application du droit commun concernant l'exception non adimpleti contractus dans les contrats synallagmatiques et tant que et dans la mesure où **BOGE** ne remplit pas ses obligations de prestation de garantie.

C.7.08

Si **BOGE** accepte des chèques pour le paiement, il ne le fait que pour que la prestation tienne lieu d'exécution.

C.7.09

Le paiement par traite est exclu; les traites ne sont pas acceptées par **BOGE** à titre de paiement.

Si **BOGE** accepte les traites en raison d'un accord particulier, il ne le fait que pour que la prestation tienne lieu d'exécution.

C.7.10

Les traites acceptées à titre exceptionnel doivent être escomptables. Les frais d'escompte et autres frais sont à la charge du client et sont immédiatement exigibles sur présentation de la facture, sans déduction.

C.7.11

En cas de règlement par traite convenu à titre exceptionnel, **BOGE** peut, sans que cela ne doivent être convenu spécifiquement, réclamer le paiement immédiat de toutes les créances encore ouvertes ainsi que celles qui ne sont pas encore arrivées à échéance et dont les livraisons correspondantes n'ont donné lieu à aucune contestation, si les frais d'escompte facturés ne sont pas payés dans les 8 jours, si les traites reçues ne sont pas acceptées à l'escompte par notre banque, si les traites escomptées sont débitées à nouveau ou si une traite ne peut pas être encaissée. Ceci s'applique également, si un chèque émis par le client ne peut pas être encaissé ou si le client est en retard de paiement d'un versement en cas de paiement à tempérament convenu.

C.7.12

Si la situation économique du client se dégrade significativement après la conclusion du contrat et dans le cas où la conclusion du contrat nécessiterait une déclaration de volonté du client au-delà de la dernière déclaration de volonté de **BOGE** portant sur la conclusion du contrat, et que des traites et/ou chèques sont protestés, **BOGE** peut exiger, à son choix, soit le paiement anticipé, soit la présentation de garanties pour toutes les prestations et livraisons restant à réaliser dans le cadre des contrats conclus et dérivés du même rapport juridique. Si le client ne répond pas à cette exigence, **BOGE** peut résilier les contrats en question ou, après fixation d'un délai, demander le versement de 25 % du montant des prestations non fournies et stipulées dans les contrats à titre de dommages et intérêts sans qu'il soit tenu de fournir des justificatifs particuliers, dès lors que le client n'est pas en mesure de prouver un préjudice moins important. Dans le cas exceptionnel d'un préjudice particulièrement élevé, **BOGE** peut demander un dédommagement dépassant le cadre d'un montant forfaitaire.

C.8. Obligation de contrôle et de réclamation

C.8.01

Dès la réception des livraisons réalisées par **BOGE** ainsi que des dessins, plans d'exécution, propositions de projet, etc., le client est tenu d'en vérifier le bon état et la complétude.

C.8.02

Les défauts évidents doivent faire l'objet d'une réclamation écrite immédiate auprès de **BOGE**, au plus tard dans les 6 jours après réception sur le lieu de livraison, en indiquant avec précision les motifs de la réclamation.

C.8.03

En cas de livraison directe de la marchandise à un tiers, le délai de réclamation se prolonge de 14 jours.

C.8.04

Le client doit également réclamer par écrit les vices cachés immédiatement après leur découverte, au plus tard dans les 30 jours après l'arrivée de la marchandise.

C.8.05

Pour les partenaires de distribution de **BOGE** détenant une convention écrite de partenariat, s'appliquent complémentaires les conditions-partenaire **BOGE** en ce qui concerne les modalités de la signalisation des vices.

C.8.06

Si le client ne respecte pas les obligations citées aux points C.8.01 à C.8.05, tous droits à une prestation de garantie sont exclus. Ceci ne s'applique pas en cas de vices ayant entraîné un dommage corporel ou une atteinte à la santé et basés sur une négligence ou une préméditation de la part de **BOGE**, d'un représentant légal ou d'un assistant de **BOGE**. Ceci ne s'applique non plus, si un autre dommage repose sur une intention ou une négligence grossière.

C.9. Prestation de garantie

La limitation suivante de la prestation garantie ne s'applique pas aux dommages résultant de blessures mettant en danger la vie, l'état physique ou la santé, et reposant sur une négligence ou une préméditation de la part de **BOGE** ou de l'un de nos représentants légaux ou assistant

d'exécution. Elles ne s'appliquent non plus si un autre dommage repose sur une intention ou négligence grave de la part de **BOGE** ou d'un auxiliaire d'exécution.

C.9.01

Le délai prestation de garantie est de 12 mois à dater de la livraison. Cette garantie est accordée contre tous les vices de construction ou défaut de matières et s'étend au remplacement des pièces reconnues défectueuses, dans les meilleurs délais. Pour les manquements accessoires à nos obligations et vices insignifiants, toute responsabilité et prestation de garantie sont exclues. Si le client a un droit d'exécution ultérieure, **BOGE** décide si l'exécution ultérieure s'effectue par l'élimination du défaut ou par la livraison d'une marchandise exempte de vice.

C.9.02

Les travaux réalisés sur les matériels livrés par **BOGE** ou les autres prestations fournies par **BOGE** ne seront considérés comme des travaux destinés à une élimination de défauts ou à une réparation que

- dans la mesure où le vice a été expressément reconnu par **BOGE**
- ou bien dans la mesure où des réclamations à propos d'un défaut ont été prouvées
- et bien dans la mesure où ces réclamations prouvées à propos d'un défaut sont justifiées.

Sans ces conditions préalables, ces travaux seront considérés comme une prestation spéciale.

Les frais de main d'œuvre et de déplacement restent à charge de l'acheteur.

C.9.03

En outre, les réparations ou livraisons de remplacement effectuées par **BOGE** sont fournies comme prestations spéciales si elles ne s'effectuent pas expressément en reconnaissance d'une obligation juridique.

C.9.04

Si le délai de garantie est retardé ou interrompu par les travaux ou livraisons de remplacement réalisés par **BOGE**, un tel empêchement ou interruption ne portera que sur l'unité fonctionnelle concernée par la livraison de remplacement ou la réparation.

C.9.05

Pour l'exécution des réparations et livraisons de remplacement devant être fournies à titre de prestation de garantie, le client doit accorder à **BOGE** le temps et l'opportunité nécessaires. Uniquement dans les situations d'urgence mettant en cause la sécurité d'exploitation et pour la prévention de dommages d'importance hors de proportions, à l'occasion de quoi **BOGE** doit être immédiatement informé, ou bien si **BOGE** est en retard pour l'élimination d'un défaut, le client est en droit d'éliminer le défaut lui-même ou de le faire éliminer par un tiers et de demander à **BOGE** le remboursement des frais correspondants.

C.9.06

Si une exécution ultérieure à effectuer selon le choix après un nombre de tentatives raisonnable en fonction du cas individuel n'a pas entraîné l'élimination du défaut, le client est autorisé à résilier le contrat. Au moins trois tentatives d'exécution ultérieure sont raisonnables. Le nombre de tentatives d'exécution ultérieure acceptable après lesquelles le client est en droit de résilier le contrat se réfère à l'unité fonctionnelle déterminée de l'objet du contrat. Indépendamment du fait que soit concernée toujours la même unité fonctionnelle de l'objet du contrat, le client a un droit de résiliation si le nombre de défauts individuels rend inacceptable un respect du contrat par le client.

C.9.07

Si **BOGE** a refusé une exécution ultérieure malgré un droit d'exécution ultérieure correspondant du client, le client est en droit de résilier immédiatement le contrat.

C.9.08

La même chose s'applique si **BOGE** n'a pas effectué une exécution ultérieure, pour laquelle **BOGE** est autorisé, dans un délai supplémentaire approprié à fixer par le client.

C.9.09

Le client ne peut prétendre à une réduction du prix (diminution) que si **BOGE** donne son accord.

C.9.10

Sont exclus tous autres recours de la part du client.

C.9.11

L'application de la garantie est limitée au matériel et raccordé conformément :

aux instructions de service qui sont remises avec chaque appareil à la législation ou réglementation applicable, en vigueur au moment de l'installation ou de la détérioration aux règles de l'art pour la protection et le raccordement des moteurs électriques, circuits électriques et autres. Aucune garantie ne sera assumée pour les dommages dont **BOGE** n'est pas responsable. Ici s'inscrivent p. ex. les dommages résultant des raisons suivantes: utilisation inappropriée ou incorrecte, montage inadéquat ou mise en service défectueuse réalisés par le client ou un tiers, usure naturelle, manipulation inadéquate ou avec négligence, fluides ou matières d'exploitation ou d'échange inappropriés, mauvais travaux de construction, fondations inappropriés, influences chimiques, électromagnétiques, électrochimiques ou électriques, dans la mesure où la responsabilité de **BOGE** ne peut être engagée.

La garantie ne s'applique pas aux appareils révisés, transformés, réparés ou démontés, même partiellement, par des personnes étrangères à nos services.

C.9.12

BOGE n'assume aucune responsabilité pour les composants fournis par le client. Seul le client est responsable de l'adéquation et de la qualité de tels composants, sauf accord formel contraire.

C.9.13

Le non respect du mode d'emploi et de maintenance par le client entraîne, s'il cause un dommage, la libération de **BOGE** de toute responsabilité et d'obligation de prestation de garantie.

C.9.14

Dans le cas du non respect du mode d'emploi et de maintenance par le client, il est alors supposé qu'un dommage survenu doit être imputé à ce non respect. Le client doit dans ce cas expliquer et prouver le contraire.

C.9.15

Si les installations livrées par **BOGE** sont mises en place et exploitées en dehors de la Belgique, bien que le contrat en question ait été conclu avec une succursale ou le siège du client implantés sur le territoire belge, le client devra supporter les frais supplémentaires que d'éventuelles prestations de garantie fournies par **BOGE** occasionneraient dans le cadre du transport, des frais de déplacement et d'autres frais, étant donné que le lieu d'intervention est situé hors des frontières de la Belgique.

C.9.16

L'attention de l'acheteur est spécialement attirée sur les risques qu'il encoure par l'utilisation de matériel électromécanique et sous pression.

BOGE livre un matériel conforme aux législations existantes en matière de sécurité au moment de la délivrance. Les réservoirs sous pression sont testés par épreuve hydraulique par un organisme compétent. **BOGE** décline toutes responsabilités pour le cas où cette conformité n'était plus obtenue et ce, soit du fait d'une législation apparue après la date de délivrance, d'une modification faite à la chose ou par suite d'une mauvaise utilisation ou d'une avarie de la chose.

C.9.17

Conformément à l'article 10 § 2 de la loi sur la responsabilité du fait des produits du 25 février 1991, la responsabilité du vendeur pour le dommage aux personnes causé par un défaut du produit est écartée lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

C.9.18

Pour les partenaires de distribution de **BOGE** détenant une convention écrite de partenariat, s'appliquent complémentirement les conditions-partenaire **BOGE** en ce qui concerne les prestations de garantie.

C.10. Dommages et intérêts

Les limitations de responsabilité décrites dans les présentes conditions commerciales ne s'appliquent pas aux dommages résultant de blessures mettant en danger la vie, l'état physique ou la santé, ni aux dommages causés de manière intentionnelle ou par négligence grave par **BOGE**, un représentant légal ou un agent d'exécution.

C.10.01

Si **BOGE** devait être tenu, dans d'autres cas, de fournir des dommages et intérêts, la responsabilité de **BOGE** se limitera, conformément aux clauses suivantes, aux dommages directs subis par le matériel livré.

C.10.02

Une responsabilité pour des dommages consécutifs découlant d'un manquement aux obligations est exclue, même dans le cadre d'une obligation d'exécution ultérieure.

C.10.03

La même clause s'applique aux dommages résultant d'une manipulation interdite

C.10.04

Dans le cadre de l'extension des clauses ci-dessus, **BOGE** est responsable des dommages s'étendant au-delà des dommages subis par l'objet de livraison, seulement dans les cas de préméditation et de négligence grave, aussi bien dans le cadre de la loi sur la responsabilité du produit qu'en cas de manque des propriétés promises formellement, si cette promesse a justement pour but de couvrir le client contre les dommages ne survenant pas sur l'objet de livraison lui-même.

C.10.05

BOGE est responsable seulement des dommages raisonnablement prévisibles, à moins qu'il ne se présente un cas de préméditation ou de négligence grave.

C.11. Commandes sur appel

C.11.01

Si les commandes sur appel ne sont pas appelées dans un délai de 4 semaines après expiration du délai d'appel convenu, **BOGE** est autorisé à exiger le paiement.

C.11.02

La même clause s'applique aux commandes sur appel sans délai d'appel particulièrement convenu, si 4 mois se sont écoulés sans qu'un appel soit intervenu depuis la notification transmise par **BOGE** sur la disponibilité de la marchandise.

C.12. Stockage / retard dans l'enlèvement

C.12.01

Si un stockage de durée limitée des marchandises chez **BOGE** devait être expressément convenu à titre exceptionnel ou en raison d'un retard dans l'enlèvement, un entreposage s'avérerait nécessaire, **BOGE** ne peut être tenu responsable des dommages qui pourraient survenir malgré le soin convenable attaché à ce stockage.

C.12.02

BOGE n'est non plus tenue d'assurer les marchandises stockées.

C.12.03

En cas de retard dans l'enlèvement, **BOGE** est autorisé à entreposer les marchandises concernées au risque et aux frais du client dans un entrepôt commercial.

C.12.04

S'il se charge du stockage sur son site, **BOGE** est en droit de facturer mensuellement 0,5% du montant de la facture, au minimum toutefois 30,00 € et en supplément, 25,00 € à partir de chaque deuxième mètre cube complet de marchandise.

C.12.05

Les deux sous-alinéas précédents s'appliquent également si la livraison est retardée à la demande du client de plus de 2 semaines au-delà de notification transmise concernant la disponibilité de livraison de la marchandise.

C.12.06

Si le client n'enlève pas la marchandise commandée malgré la notification d'un délai, **BOGE** est alors autorisé à exiger une indemnisation forfaitaire de 25% du prix convenu sans qu'une justification des dommages réels soit nécessaire, à moins que le client soit en mesure de prouver un dommage moins important.

C.13. Réserve de propriété

C.13.01

Toutes les livraisons de **BOGE** s'effectuent sous réserve de propriété.

C.13.02

Cette réserve ainsi que les compléments ci-dessous s'appliquent jusqu'au paiement de toutes les créances issues de la relation d'affaires avec le client et jusqu'au déblocage intégral des obligations éventuelles contractées par **BOGE** dans l'intérêt du client et qui sont en rapport avec la livraison.

C.13.03

Un nantissement des objets livrés n'est pas autorisé.

C.13.04

BOGE est autorisé à réclamer sa marchandise de réserve en cas de motif important, tout particulièrement en cas de retard de paiement, en imputant les gains issus de la vente de cette marchandise aux obligations du client. La revendication de cette réserve de propriété ne constitue pas une résiliation du contrat.

C.13.05

Si et dans la mesure où la marchandise reprise par **BOGE** peut être vendue ailleurs comme neuve dans la marche des affaires courante, le client sera redevable d'un forfait pour coût de reprise s'élevant à 10% du montant facturé pour la marchandise sans qu'une justification complémentaire soit nécessaire. Si une vente à titre de marchandise neuve s'avère impossible dans le cadre des affaires courante, le client est tenu de verser, en compensation de la moins-value, un forfait supplémentaire de 30% du montant facturé pour la marchandise, sans qu'il soit besoin de fournir une justification. Le client bénéficie du droit de justifier un taux plus faible.

C.13.06

BOGE se réserve de faire valoir tout autre dommage.

C.13.07

L'usinage et la transformation de la marchandise livrée par **BOGE** s'effectuent toujours sur ordre de **BOGE**, de sorte que la marchandise reste la propriété de **BOGE** à chaque étape d'usinage et de transformation, de même qu'en tant que produit fini, les conséquences de l'article § 950 du CC allemand étant exclues. Si la marchandise faisant l'objet d'une réserve de propriété est transformée avec d'autres matériels eux-mêmes livrés sous exclusion des conséquences juridiques de l'article § 950 du CC allemand, **BOGE** acquerra au moins la copropriété du nouveau bien au prorata du montant facturé par **BOGE** pour sa marchandise et de la valeur de facturation des autres matériels transformés.

C.13.08

Le client cède d'avance à **BOGE** toutes les créances issues de la revente, de la transformation, de l'incorporation ou de toute autre utilisation de la marchandise concernée. Si les produits vendus, transformés ou incorporés par le client contiennent des matériels qui ne sont pas la propriété du client et pour lesquels d'autres fournisseurs bénéficient aussi d'une réserve de propriété affectée d'une clause de vente et d'une clause de cession anticipée, la cession s'effectuera sur la base de la part de copropriété de **BOGE** correspondant à la fraction de la créance, sinon en totalité.

C.13.09

L'autorisation de recouvrement détenue par le client malgré la cession expirera par révocation autorisée à tout moment.

C.13.10

A la demande du client, **BOGE** s'engage de débloquer, à son choix, les garanties dans un volume correspondant, si la valeur des garanties revenant à **BOGE** dépasse la créance de **BOGE** envers le client de 50% en cas de livraisons de marchandise ou de 20% en cas d'autres prestations.

C.14. Lieu des prestations et lieu d'exécution

C.14.01

Le lieu des prestations et d'exécution pour les prestations à fournir par **BOGE** est toujours l'entreprise de **BOGE**.

C.14.02

Le lieu d'exécution pour les livraisons est l'entreprise ou l'entrepôt de **BOGE**, en particulier, également si **BOGE** se charge du transport.

C.15. Définitions

C.15.01

L'ensemble des titres figurant dans les conditions générales de vente de **BOGE** servent uniquement à faciliter la lecture du document et n'ont aucune influence sur la signification et l'interprétation des différentes clauses.

C.15.02

Les explications transmises sous forme de texte (donc par fax ou e-mail) doivent être aussi considérées comme des déclarations de volonté et de connaissance au sens des conditions générales de vente de **BOGE**.

C.15.03

Les dates de livraison désignent un jour précis, une semaine calendaire ou période similaire, auquel/à laquelle la livraison doit s'effectuer. Les délais de livraison désignent la période au cours de laquelle une livraison doit s'effectuer.

C.16. Conditions particulières

En complément aux présentes conditions générales de vente, s'appliqueront, dans la mesure où elles s'y rapportent, les conditions spéciales élaborées par **BOGE** et portant sur chacun des domaines suivants: livraisons de consignation, travaux de montage, travaux de réparation, contrats de révision, contrats de maintenance, contrats de service complet, les contrats d'essai avant achat, le contracting air comprimé, livraison d'air comprimé à prix fixe, les contrats avarie et les relations avec les partenaires de distribution. Sur demande